



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armée

Question écrite n° 18550

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications de l'Union nationale des sous-officiers en retraite (UNSOR) concernant le reclassement des militaires. L'UNSOR souligne que, par le biais de la loi n° 96-1111, de réelles améliorations ont pu être constatées, permettant une meilleure reconversion des militaires qui bénéficient d'aides efficaces. Cependant, ces mesures ne conduisant pas au reclassement, l'UNSOR souhaite un aménagement des filières existantes complétées par d'autres possibilités destinées à pallier la précarité de l'emploi. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

La réinsertion professionnelle dans la vie civile des militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat constitue une préoccupation permanente du ministre de la défense, comme en témoignent les différentes mesures prises en ce sens. S'agissant du dispositif d'aide à la reconversion, instauré par la loi n° 96-1111 du 19 décembre 1996 relative aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées, il est ouvert désormais à tous les militaires ayant accompli au moins quatre années de service. A cet effet, une structure spécialisée a été mise en place. Elle repose sur la mission pour la mobilité professionnelle (MMP), les services centraux et régionaux d'aide à la reconversion et le réseau des officiers conseils. De plus, la MMP anime et coordonne l'action des huit centres interarmées, de réorientation (CIR) implantés à Lyon, Bordeaux, Rennes, Paris, Strasbourg, Toulouse, Marseille et Nantes. Par ailleurs, de nombreuses mesures destinées à faciliter le reclassement des militaires ont été mises en oeuvre. Ces derniers peuvent ainsi bénéficier d'une aide à la reconversion, dès lors qu'ils ont élaboré un projet professionnel, au terme d'une phase d'orientation. Cette aide comporte un crédit-temps (congé de reconversion et congé complémentaire de reconversion, chacun d'une durée maximale de six mois) ainsi que les prestations spécifiques suivantes : stages de formation professionnelle dispensés dans différents organismes publics ou privés ; périodes d'adaptation en entreprise, sous convention, pouvant déboucher sur une embauche ; accompagnement vers l'entreprise, avec l'aide d'un cabinet spécialisé pour les officiers ou d'un CIR pour les non-officiers ; aide à la création ou à la reprise d'entreprise, avec le concours d'experts pour valider les projets et conseiller les intéressés. Le ministère de la défense peut accorder un prêt sans intérêt, remboursable sur trois années avec un différé de deux ans, lorsque le projet a été jugé recevable par une commission ad hoc. Indépendamment de ces aides, les militaires peuvent obtenir le remboursement des frais engagés dans les cinq années précédant leur radiation des contrôles pour suivre certains cycles d'enseignement en vue d'accéder à un emploi privé ou public (droits d'inscription, frais de scolarité, achat de manuels). Concernant les mesures de reclassement, la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970, tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils, permet aux officiers et aux sous-officiers de carrière des grades de major et d'adjudant-chef d'intégrer des emplois de la fonction publique, à un indice au moins égal à celui qu'ils détenaient auparavant. Les militaires intéressés par ce dispositif doivent, à la date de leur détachement, avoir dix ans de service en qualité d'officier ou de sous-officier et se trouver à plus de cinq ans de leur limite d'âge. Le nombre de postes offerts par les ministères d'accueil est fixé chaque année par arrêté, en fonction des postes vacants et des besoins en

personnels qualifiés. Après une année (ou deux pour les emplois d'enseignant) passée en service détaché dans leur nouvel emploi, les militaires peuvent, sur leur demande, être intégrés dans le corps de fonctionnaires dont relève l'emploi considéré, sous réserve d'une vérification de leur aptitude. Dans le cadre des mesures d'accompagnement de la professionnalisation des armées, les dispositions de la loi du 2 janvier 1970 ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 2002. Par ailleurs, la législation sur les emplois réservés permet, sous certaines conditions, aux militaires engagés ayant accompli au moins quatre années de service, ainsi qu'aux sous-officiers de carrière, d'accéder aux corps de la fonction publique par voie de concours ou d'examens spécifiques. Les dispositions permettant le reclassement des militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat sont suffisamment diversifiées pour répondre à la plupart de leurs aspirations. Il convient de rappeler qu'ils sont encore, la plupart du temps, sous statut militaire lorsqu'ils bénéficient de ces mesures. Ainsi, cette situation constitue un avantage appréciable puisqu'ils peuvent prétendre, à ce titre, à la rémunération, à la prise en compte pour le calcul de la retraite de la période considérée et plus généralement, à la couverture sociale afférente à leur condition militaire.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18550

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 1998, page 4658

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5696